

Le mardi 18 mai 1999



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 29

CINQUIÈME SESSION, TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. EVANS (Entre-les-Lacs) présente la pétition de E. Plett, W. Reimer, M. McClinton et autres personnes demandant au ministre de la Voirie et du Transport de prévoir dans le budget provincial 1999-2000 l'affectation de sommes pour l'amélioration d'un tronçon de la route provinciale secondaire n° 326 Nord.

M. LAURENDEAU, *président du Comité des subsides*, fait rapport des travaux accomplis le 17 mai 1999. Le rapport est déposé, et le Comité obtient la permission de siéger de nouveau.

M. le *ministre* REIMER dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée – budget des dépenses ministérielles pour 1999-2000 – Direction générale des services aux personnes âgées.
(document parlementaire n° 115)

Avec le consentement unanime de l'Assemblée, M. le *ministre* STEFANSON dépose le projet de loi n° 27 – *Loi modifiant la Loi sur les services essentiels/The Essential Services Amendment Act* –, lequel est lu une première fois.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 28 avril, j'ai mis en délibéré un rappel au *Règlement* qu'avait fait le ministre de l'Éducation au sujet de propos tenus au cours d'un débat par le député de Crescentwood. Les propos dont il est question sont les suivants : « you know, if he were a little more forthright with the truth ». Le ministre de l'Éducation a demandé que les propos soient retirés.

J'ai consulté le *hansard* ainsi que le commentaire 486(1) de Beuchesne au sujet des expressions non parlementaires, lequel commentaire se lit notamment comme suit :

« Il est impossible de formuler des règles précises quant aux accusations injurieuses lancées contre un député dans une discussion [...]. Beaucoup dépend du ton, de la manière et de l'intention, parfois de la personne à qui les paroles s'adressent [...]. »

Le mardi 18 mai 1999

Je dirais qu'à proprement parler le rappel au *Règlement* du 28 avril est irrecevable mais j'encourage le député de Crescentwood à faire preuve de discernement dans le choix de ses mots.

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement*, MM. HELWER, STRUTHERS et DYCK, M^{me} WOWCHUK ainsi que M. LAMOUREUX font des déclarations de députés.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* STEFANSON propose :

QUE le projet de loi n^o 27 – *Loi modifiant la Loi sur les services essentiels/The Essential Services Amendment Act* –, soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. le *ministre* STEFANSON ainsi que de MM. DOER, KOWALSKI, ASHTON, REID et LAMOUREUX, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Sur la motion de M. HELWER, il est proposé :

QUE la composition du Comité permanent des modifications législatives soit modifiée comme suit :

Le mercredi 19 mai 1999, à 10 heures :

M. le *ministre* STEFANSON remplace M. le *ministre* TOEWS;
M. LAURENDEAU remplace M. le *ministre* TWEED;
M. MCALPINE remplace M^{me} DRIEDGER (Charleswood).

Sur la motion de M. HICKES, il est proposé :

QUE la composition du Comité permanent des modifications législatives soit modifiée comme suit :

Le mercredi 19 mai 1999, à 10 heures :

M^{me} BARRETT remplace M. DEWAR;
M. SALE remplace M. MALOWAY;
M. REID remplace M. MACKINTOSH.

Le mardi 18 mai 1999

L'Assemblée se forme en comité plénier afin d'examiner les crédits à accorder à Sa Majesté.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité. Les travaux sont interrompus à 17 heures pour la période réservée aux affaires émanant des députés.

M^{me} McGIFFORD présente la proposition suivante :

Proposition n^o 8 : Extension de l'indemnisation à toutes les victimes ayant contracté l'hépatite C par du sang ou des produits sanguins contaminés

Attendu :

que les victimes du sang ou de produits sanguins contaminés et leurs familles ont subi et continuent de subir une tragédie humaine, de la douleur et de nombreuses pertes;

que le gouvernement provincial a l'obligation de réduire les conséquences de cette tragédie, de mettre en oeuvre une politique sociale de compassion et d'adopter une position de leadership au plan national;

que la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1991 qu'a fixée le ministre fédéral de la Santé, Monsieur Alan Rock, pour l'indemnisation des victimes de l'hépatite C infectées par du sang ou des produits sanguins contaminés est, contrairement à ce que prétend Monsieur Rock, artificielle et arbitraire car les tests de dépistage de l'hépatite C existaient et étaient utilisés dans d'autres ressorts bien avant 1986;

que le gouvernement provincial souscrit à cette période artificielle et arbitraire;

que le Comité canadien du sang dont le Manitoba faisait partie a décidé le 19 mai 1989, à Winnipeg, de détruire tous les documents portant sur ses réunions de 1982 à 1989, éliminant du fait même des renseignements cruciaux et peut-être des preuves incriminantes au sujet de sa position sur le sang contaminé et les victimes, des décisions qu'il a prises par rapport à cette question et de la connaissance qu'il avait de la situation existant à l'époque;

que le juge Horace Krever, dans le *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada*, constate les nombreuses responsabilités des gouvernements provinciaux dans le scandale du sang contaminé et en fait part;

que la première recommandation du rapport du juge Krever indique que « It is recommended that, without delay, the provinces and territories devise statutory no-fault schemes for compensating persons who suffer serious, adverse consequences as a result of the administration of blood components or blood products »;

que les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont admis leur responsabilité à l'égard de ces questions, mais que le gouvernement du Manitoba ne l'a pas fait,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à adopter un plan d'indemnisation hors-faute qui s'appliquerait à toutes les victimes de l'hépatite C qui ont été infectées après avoir reçu du sang ou des produits sanguins contaminés;

Le mardi 18 mai 1999

que l'Assemblée exhorte le gouvernement provincial à mettre en oeuvre ce plan afin que les victimes directes et indirectes en bénéficient sans que leurs autres avantages sociaux soient compromis, que ces personnes aient accès à des soins et reçoivent des prestations équitables en fonction de la gravité de leur maladie et que les particuliers et les groupes qui représentent les victimes soient pleinement consultés;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement provincial à utiliser entièrement tout le financement qu'offre le gouvernement fédéral, y compris les sommes destinées aux soins et au traitement directs des victimes de l'hépatite C.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M^{me} MCGIFFORD, de M^{me} DRIEDGER (Charleswood) ainsi que de MM. MCALPINE et LAMOUREUX, M. le *ministre* PRAZNIK prend la parole jusqu'à 18 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

La présidente,

Louise Dacquay